



S T A T U T S

Certifiés conformes

Le Secrétaire général

Mis à jour au 9 janvier 2017

Titre I

FORME - OBJET - SIEGE

Article 1 - FORME – DENOMINATION – LEGISLATION - DUREE

La Société dénommée Vivendi est une société de droit français fondée à Paris, par acte du 11 décembre 1987, et qui par décision de l'Assemblée générale du 28 avril 2005, a la forme d'une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

La durée de la société est fixée jusqu'au 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités, directes ou indirectes, de communication et de télécommunication, de tous services interactifs ;
- la commercialisation de tous produits et services liés à ce qui précède ;
- toutes opérations commerciales, et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ;

et plus généralement la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8e), 42, avenue de Friedland.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 4 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 7 078 983 142,00 euros et divisé en 1 287 087 844 actions ayant une valeur nominale de 5,50 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par décision de l'assemblée compétente.

Article 5 - ACTIONS

1. Les actions sont, nominatives ou au porteur, sauf dispositions légales contraires.
2. La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres des renseignements relatifs aux titres de la Société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses Assemblées.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

3. Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction, du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égale ou supérieure à 0,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert.

L'inobservation de cette disposition est sanctionnée, conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 0,5 % au moins du capital de la société.

Toute personne agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la société dans le délai de quinze jours lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

Article 6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.
3. Le droit de souscription attaché aux actions appartient à l'usufruitier.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée générale et du Directoire agissant sur délégation de l'Assemblée générale.

Titre III

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 7 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

2. Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins mille actions de la Société.

3. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

A l'issue de chaque Assemblée générale annuelle le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge fixé par la loi à la clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'assemblée, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limitation se trouve dépassée, les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de cette Assemblée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du Conseil de surveillance ne devienne pas inférieur à trois, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 8 – MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE REPRESENTANT LES SALARIES

I. Membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires

1. Dans le cas où le pourcentage de capital détenu par les salariés et retraités de la société et de ses filiales dans le cadre du Plan d'Épargne d'entreprise de groupe institué à l'initiative de la société représente plus de 3 % du capital social de la société, un membre du Conseil de surveillance de la société est élu parmi les salariés membres des Conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise dont les actifs sont composés d'au moins 90 % d'actions de la société. Le membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés n'est pas pris en compte pour la limite du nombre des membres du Conseil de surveillance fixé à l'article 7.

Un représentant des salariés peut, sur proposition du Président du Directoire, être nommé membre du Conseil de surveillance par l'Assemblée générale ordinaire étant précisé que son mandat prendra fin du seul fait de l'élection d'un membre du Conseil de surveillance en application de l'alinéa précédent.

2. Si pour quelque cause que ce soit, le membre du Conseil de surveillance élu par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 qui précède, vient à perdre sa qualité de salarié de la société ou d'une de ses filiales, il sera réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai d'un mois à partir du jour où il perd cette qualité.

3. Préalablement à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à élire un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires, en application du paragraphe 1, il est procédé à sa désignation selon les modalités suivantes :

- Le candidat à cette fonction est élu parmi les membres des Conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant les salariés porteurs de parts, par voie de suffrage direct. L'ensemble des porteurs de parts et des salariés détenant des actions par voie de souscription directe dans le cadre de mécanismes d'Épargne Salariale est électeur.

- Cette élection fait l'objet d'un procès-verbal comportant la liste et le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures ainsi que le nom du candidat élu selon les modalités ci-dessus et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

4. Chaque membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires doit être propriétaire d'une action à travers un fonds commun de placement défini au paragraphe 1 du présent article, ou d'un nombre équivalent de parts dudit fonds. Si au jour de sa nomination il n'est pas propriétaire ou si au cours de son mandat il cesse d'être propriétaire d'une action ou du nombre équivalent de parts du fonds commun de placement, il est réputé démissionnaire d'office nonobstant le maintien de sa qualité de salarié.

II. Membres du Conseil de surveillance représentant les salariés

1. Les membres représentant les salariés sont désignés par le comité d'entreprise de la Société.

2. Dans la mesure où la société répond aux conditions légales, le Conseil de surveillance comprend, selon le cas, un ou deux membres représentant les salariés :

- Si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'assemblée générale des actionnaires, hormis celui désigné en application de la section I de l'article 8 des présents statuts, est supérieur à douze, deux membres représentant les salariés sont désignés.

Dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil de surveillance élus par l'assemblée générale des actionnaires, hormis celui désigné en application de la section I de l'article 8 des présents statuts, devient égal ou inférieur à douze, le nombre de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés conformément au précédent paragraphe est ramené à un.

- Si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'assemblée générale des actionnaires, à l'exception de celui désigné en application de la section I de l'article 8 des présents statuts, est égal ou inférieur à douze, un seul membre représentant les salariés est désigné.

3. Par exception à l'obligation prévue à l'article 7 paragraphe 2 des présents statuts, les membres représentant les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société.

4. La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de trois années.

Le mandat du membre du Conseil de surveillance représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions légales. Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation lors de la première réunion ordinaire du Comité d'Entreprise suivant la constatation par le Conseil de surveillance de la vacance du siège.

5. Dans l'hypothèse où la Société ne répond plus aux conditions légales, les mandats des représentants des salariés membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion du Directoire constatant la sortie du champ d'application de la loi.

Article 9 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire dans les conditions prévues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de surveillance autorise le Directoire à accomplir les opérations énoncées à l'article 13 pour lesquelles son accord préalable est nécessaire.

2. Le Conseil de surveillance peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Conseil de surveillance ou son Président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Article 10 - ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de surveillance fixe la durée des fonctions de Président et Vice Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil désigne un secrétaire qui est aussi secrétaire du Directoire.

2. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

4. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Dans la mesure autorisée par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication, ou tout autre moyen reconnu par la législation.

5. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sur un registre spécial tenu au siège social.

6. Le conseil de surveillance peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil de surveillance. Ils peuvent faire partie des Comités créés par le Conseil de surveillance. Ils sont nommés pour une durée ne pouvant excéder quatre ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

Article 11 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, une somme globale annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée.

En outre, la rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de surveillance

2. Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés au Président, au Vice-Président ou à l'un de ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont versées en dehors des jetons de présence et dans les conditions prévues par la loi.

Titre IV

DIRECTOIRE

Article 12 - COMPOSITION DU DIRECTOIRE

1. La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.

Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Le Conseil de surveillance détermine leur rémunération.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois, soit simplement le constater, soit y pourvoir.

Tout membre du Directoire est rééligible. Il peut être révoqué, à tout moment, soit par le Conseil de surveillance, soit par l'Assemblée générale.

2. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeur général ayant pouvoir de représentation vis à vis des tiers.

3. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le membre atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Directoire atteint cet âge, le Conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne peut excéder deux années.

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, comme il est précisé ci-après.

2. Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En ce cas cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance de la conduite générale des activités de la société qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

3. Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

Si des cautions, avals et garanties ont été donnés pour un montant total dépassant la limite fixée pour la période en cours, le dépassement n'est pas opposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

4. Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque type d'opération, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

L'absence d'autorisation relative aux opérations visées à l'alinéa qui précède est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

5. En outre, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- toutes opérations susceptibles d'affecter de façon substantielle le périmètre d'activité du Groupe,
- l'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé,
- tous engagements d'investissements ou de prises de participations excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance,
- l'émission de valeurs mobilières de toutes natures faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise en vertu des articles L. 225-129-2 et suivants du Code de commerce.
- l'émission d'emprunts obligataires, tels que prévus par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou non obligataires, pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux que le Conseil de surveillance aura déterminés.
- l'émission de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou l'attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux, ou tout produit similaire,
- la signature de tous traités et transactions, arbitrages, l'acceptation de tous compromis excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance,
- la signature de tous projets de traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif excédant les valeurs fixées par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération dépasse le cadre ou le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Article 14 - ORGANISATION DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Le Directoire nomme un secrétaire qui est aussi secrétaire du Conseil de surveillance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux membres, la présence de ces deux membres est nécessaire.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.

4. Le Directoire présente au Conseil de surveillance, régulièrement et au moins une fois par trimestre, un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au Conseil de surveillance.

5. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.

Titre V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par des Commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les Assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

2. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Directoire peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.

3. Deux membres du Comité d'entreprise désignés par ce dernier peuvent également assister aux Assemblées générales. Le Président du Directoire ou toute autre personne ayant reçu délégation informera le Comité d'entreprise par tous moyens des date et lieu de réunion des Assemblées générales convoquées.

4. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux Assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré ¹ précédant l'Assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

- pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,

¹ Ce délai a été ramené au deuxième jour ouvré en application de l'article 4 du Décret n° 2014-1-466 du 8 décembre 2014.

- pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

et, le cas échéant, de fournir à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales et réglementaires.

5. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence des deux, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée acceptant et représentant le plus grand nombre de voix.

6. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

7. Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés et délivrés conformément à la loi.

Article 17 - DROIT DE VOTE

1. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales, à moins que l'usufruitier et le nu-propiétaire n'en conviennent autrement et le notifient conjointement à la société.

2. Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les lois et règlements, leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la société jusqu'à 15 heures (heure de Paris), la veille de l'Assemblée générale.

La formule de procuration ou de vote par correspondance peut revêtir, le cas échéant, la signature électronique de l'actionnaire consistant en un procédé fiable d'identification de l'actionnaire permettant l'authentification de son vote.

Le Directoire peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans toutes les Assemblées d'actionnaires ².

² En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 « Loi Florange » - codifié à l'article L. 225-123 du Code de commerce -, un droit de vote double s'applique de plein droit à compter du 3 avril 2016 aux actions détenues sous la forme nominative depuis le 2 avril 2014.

Titre VII

COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 18 - COMPTES ANNUELS

1. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
2. A la clôture de chaque exercice, le Directoire, dans les conditions légales en vigueur, dresse l'inventaire et établit les comptes annuels.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il est reconstitué dans les mêmes conditions, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée générale peut prélever toutes sommes reconnues utiles par le Directoire pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau ou les distribuer.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale, ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée générale annuelle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire, en actions ou par remise de biens en nature.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VIII

PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 20 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
2. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.
3. L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
